

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/212 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE REGLEMENT D'APPLICATION POUR L'ATTRIBUTION ET LE VERSEMENT DES AIDES AUX EMPLOYEURS ACCUEILLANTS D'APPRENTIS TOUS NIVEAUX

SEANCE DU 27 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. ROSSI José à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie
M. TOMASI Petr'Antone à Mme POLI Laura Maria.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le code du travail, et notamment le livre II «l'apprentissage»,

- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-76 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le règlement d'application pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs accueillants d'apprentis tous niveaux, joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre ce règlement d'aides et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Règlement d'aides aux employeurs accueillants d'apprentis tous niveaux

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objectif l'établissement d'un règlement d'aides, commun à la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la direction de la formation. Il se substituera à celui approuvé par la délibération n° 14/192 AC de l'Assemblée de Corse du 4 décembre 2014 qui ne concernait que les apprentis de niveau IV et V.

Contexte

La loi de Finances de 2014 a mis en place une prime à l'apprentissage qui ne peut être inférieure à 1 000 € et ne doit bénéficier qu'aux entreprises dont l'effectif est de moins de 11 salariés. La CTC avait souhaité rendre attractive cette prime en la portant à 1 800 € à toutes les entreprises implantées en Corse.

L'Etat procède à la compensation à hauteur de 1 000 € par apprenti, uniquement pour les entreprises de moins de 11 salariés.

La loi de Finances de 2015 a complété cette prime par une aide au recrutement d'apprentis, pour les entreprises de moins de 250 salariés, et qui ne peut pas être inférieure à 1 000 €.

La Collectivité Territoriale de Corse doit fixer les conditions d'attribution de cette nouvelle aide, sans pénaliser les entreprises mais en cherchant aussi un meilleur équilibre financier.

Mise en œuvre

- La prime d'apprentissage : le code du travail Article L. 6243-1 prévoit que « Les entreprises de moins de **11** salariés peuvent percevoir une prime de **1 000 €** minimum par année de formation, versée par la « Région dans laquelle est situé l'établissement où travaille l'apprenti ».

Il vous est proposé d'en fixer le montant à **1 000 €** et de maintenir son extension à toutes les entreprises implantées en Corse, à compter de la date d'effet de la délibération de l'Assemblée de Corse.

- La prime d'aide au recrutement : L'article L. 6243-1-1 du code du travail prévoit une seconde aide de **1 000 €** minimum (mais pour une seule année) qui « concerne les entreprises employant jusqu'à 249 salariés, qui répondent à l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit recrutent un premier apprenti, il ne faut pas avoir employé d'apprenti depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti,
- Soit embauchent un apprenti supplémentaire, le nombre de contrats en cours après recrutement devant être supérieur au nombre de contrats en cours dans l'établissement au 1^{er} janvier.

L'Etat compense à hauteur de 1 000 € par apprenti.

Il vous est proposé d'en fixer le montant à **1 000 €** et de maintenir son extension à toutes les entreprises implantées en Corse, à compter de la date d'effet de la délibération de l'Assemblée de Corse.

- D'un point de vue budgétaire, l'impact financier ne sera pas majoré. Les entreprises percevaient antérieurement 1 800 € pour une prime contre **2 000 €** prochainement pour deux primes, mais la compensation de l'Etat équilibrera la dépense.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le règlement d'application pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs d'apprentis joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre ce règlement d'aide et à signer tous les documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Règlement d'application pour l'attribution
et le versement des aides aux employeurs d'apprentis relevant
de l'enseignement supérieur et de l'infra bac**

- I. La prime à l'apprentissage
- II. L'aide au recrutement d'apprentis

I - Règlement d'application pour l'attribution et le versement de la prime à l'apprentissage aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur et de l'infra bac

Préambule

Selon l'article L. 6243-4 du code du travail « l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti(e) la formation dispensée par le CFA et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise ».

La loi de Finances 2014 dans son article 140 met en place une prime à l'apprentissage au bénéfice uniquement des entreprises dont l'effectif est de moins de 11 salariés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de versement de cette prime.

☐ Conditions générales d'attribution de l'aide

- **Bénéficiaires** : la Collectivité Territoriale de Corse étend ce dispositif à toutes les entreprises, indépendamment du nombre de leurs salariés, du secteur public ou privé implantées en Corse et employant un apprenti quel que soit son niveau, cela afin de soutenir l'employeur dans son effort de formation de l'apprenti et de dynamiser le dispositif de l'apprentissage.
- **Montant de l'aide** : **1 000 €**, par apprenti et par année de formation. Elle est versée à l'issue de chaque année de formation
- **Modalités d'octroi de l'aide** : l'ouverture des droits au versement de cette aide est liée à 3 conditions :
 - a) l'enregistrement du contrat par les services ou organismes compétents (Chambres de Commerce, de Métiers...),
 - b) la confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai,
 - c) la durée du contrat devra au moins être égale à un an pour ouvrir droit à l'aide de la CTC ; sauf cas particuliers de contrats conclus pour permettre à l'apprenti de terminer une dernière année du cycle de formation commencée avec un autre employeur, ou de prolonger un contrat suite à un échec à l'examen, ou enfin dans le cadre d'une formation en contrôle continu d'une prolongation du contrat.

☐ La procédure d'attribution de l'aide :

- ↳ **pour l'enseignement supérieur** : par voie de marché public la CTC délègue la gestion administrative et le paiement des dossiers d'aide aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur à un prestataire externe. Ce dernier instruit les dossiers conformément à la réglementation en vigueur et au « règlement d'application », la CTC conservant le pilotage du dispositif.
- ↳ **pour l'infra bac** : c'est la Collectivité Territoriale de Corse qui procède à l'instruction des dossiers et au paiement de l'aide.

Les pièces devront être adressées à Mme Marie-Lucie VALENTINI
(tél : 04.95.51.63.98) par :

- courrier : Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1
- mail : marie-lucie.valentini@ct-corse.fr

- **les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide :**

- le contrat d'apprentissage
- le RIB de l'entreprise
- le numéro SIRET

Le demandeur dispose de trois mois à compter du dernier jour de la 1^{ère} année de formation pour adresser, au prestataire retenu pour le marché, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Passé ce délai, il ne pourra plus prétendre à une aide.

- **les conditions du versement de l'aide à la prime d'apprentissage :**

Elles s'apprécient en fonction de deux critères :

➤ **au regard du respect par l'employeur des engagements qui lui incombent** au titre des articles L. 6223-2 L. 623-3, L. 6223-4 du Code du Travail.

L'employeur doit assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre. Il veille à l'inscription et la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

Si, lors de l'instruction, ou d'un contrôle, il apparait que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, soit la totalité de la prime ne sera pas versée, soit la CTC pourra demander le remboursement des sommes indûment perçues.

➤ **au regard du respect d'une obligation d'assiduité par l'apprenti** : pour que l'employeur bénéficie de l'aide, l'apprenti doit avoir régulièrement suivi les enseignements du CFA, ou de la section d'apprentissage, durant l'année et jusqu'à la fin du cycle de formation.

L'assiduité de l'apprenti (heures de présence effective intégrant les séquences de préparation à l'examen et le passage de l'examen) est attestée par le directeur du centre pour chaque année de formation.

En cas d'absence de l'apprenti : le CFA joindra obligatoirement au feuillet de demande de versement, un état récapitulatif des absences précisant les dates et les motifs.

La CTC appréciera de la manière suivante le caractère régulier du suivi de la formation par l'apprenti :

- ♦ en dessous de 20 % d'heures d'absence injustifiées l'aide sera attribuée à l'employeur

- ♦ au-delà de 20 % d'heures d'absences injustifiées, l'aide ne sera pas versée à l'employeur
- ♦ en cas d'absences, même si elles sont justifiées, supérieures à 1/3 de la durée théorique de la formation, l'aide ne sera pas versée.

Sont considérées comme des absences justifiées :

- maladie ou accident du travail donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical, congé de maternité
- convocation par l'administration
- jours fériés
- grève des transports publics
- convocation à un examen
- congés pour événements familiaux tels que définis par l'article L. 3142-1 et L. 1225-35 du code du travail
- absences pour cas de force majeure : intempéries...
- absences liées au statut de pompier volontaire

➤ **Cas particulier de la rupture du contrat d'apprentissage** : conformément à l'article R. 6243-4 du code du travail les cas de rupture suivants ne donnent lieu à aucun versement de la prime aux employeurs d'apprentis :

- rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les 2 premiers mois de l'apprentissage selon l'article L. 6222-18 du code du travail
- rupture prononcée par le Conseil des Prud'hommes aux torts de l'employeur, article L. 6222-18 du code du travail
- rupture du contrat d'apprentissage suite à la suspension du contrat d'apprentissage par l'autorité administrative pour risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti selon l'article L. 6225-5 du code du travail.

Lorsque la rupture du contrat a lieu à l'initiative de l'apprenti après l'obtention du diplôme ou du titre préparé, conformément à l'article L. 6222-19 du code du travail, l'aide est versée en intégralité pour l'année du cycle de formation.

En cas de rupture avant la fin d'une année de formation, suivie d'un changement d'employeur, 2 cas se posent, si la rupture intervient entre le 1^{er} et le 15 du mois c'est le 2^{ème} employeur qui perçoit le mois. Par contre si la rupture intervient après le 15 du mois c'est le 2^{ème} employeur qui le perçoit.

En cas de décès de l'apprenti au cours d'une année du cycle de formation l'aide ne sera versée intégralement que si 50 % du volume horaire prévu initialement a été effectué.

➤ **Reversement de la prime d'apprentissage**

Si des contrôles diligentés par la CTC mettent en évidence des anomalies relatives au versement des aides, la CTC pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues par l'employeur concerné. Il lui sera notifié une décision de reversement et un titre de recette sera émis par les services de la CTC.

L'employeur qui conteste la non éligibilité de l'aide perçue aura la possibilité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, d'effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ce règlement d'aides est susceptible d'être modifié en fonction des évolutions législatives et sous réserves des capacités budgétaires de la CTC.

Il prend effet à compter de la date de la délibération de l'Assemblée de Corse validant la mise en œuvre de ce règlement.

II- Règlement d'application pour l'attribution et le versement aux employeurs de l'aide au recrutement d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur et de l'infra bac

L'article 123 de la loi de Finances 2015 a complété la prime aux employeurs d'apprentis par une aide au recrutement d'apprentis, fondée sur l'article L. 6243-1-1 du code du travail, pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide.

☒ Les bénéficiaires de l'aide :

Les bénéficiaires de l'aide au premier apprenti sont toutes les entreprises, indépendamment du nombre de leurs salariés, du secteur public ou privé implantées en Corse et employant un apprenti quel que soit son niveau.

Mais l'article L. 6243-1-1 du code du travail stipule que l'entreprise doit remplir l'une des 2 conditions suivantes :

- l'entreprise justifie, à la date de conclusion du contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.
- l'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période probatoire (45 jours consécutifs ou non passés en entreprise). Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

L'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

☒ La procédure d'attribution de l'aide :

- ↳ **pour l'enseignement supérieur :** par voie de marché public, la CTC délègue la gestion administrative et le paiement des dossiers d'aide aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur à un prestataire externe. Ce dernier instruit les dossiers conformément à la réglementation en vigueur et au « règlement d'application », la CTC conservant le pilotage du dispositif.

✉ **pour l'infra bac** : c'est la Collectivité Territoriale de Corse qui procède à l'instruction des dossiers et au paiement de l'aide.

Les pièces devront être adressées à Mme Marie-Lucie VALENTINI (tél : 04.95.51.63.98) par :

- courrier : Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1
- mail : marie-lucie.valentini@ct-corse.fr

☐ **Le montant de l'aide :**

Le montant de l'aide au recrutement d'apprentis est de **1 000 €** quelle que soit la durée du contrat, qu'il s'agisse d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire.

☐ **Les modalités d'octroi :**

L'ouverture des droits au versement de cette aide est liée à 3 conditions :

- l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les services ou organismes compétents (Chambres consulaires, de Métiers...)
- la confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai
- la durée du contrat devra au moins être égale à un an pour ouvrir droit à l'aide de la CTC.

☐ **Situations particulières :**

- Rupture du contrat : dans ce cas l'employeur perçoit l'intégralité de l'aide au recrutement, à la condition que la rupture soit intervenue après la confirmation de l'embauche, à l'issue de la période d'essai.
- Reprise ou cession d'entreprise : en cas d'avenant prenant en compte la cession ou la reprise de l'entreprise, l'aide au recrutement est versée au repreneur, sauf si elle a déjà été perçue par l'employeur initial.
- Caducité : le bénéficiaire de l'aide au recrutement d'apprentis dispose de 12 mois maximum, à compter de la date de conclusion du contrat, pour fournir les éléments nécessaires à son versement. Passé ce délai, l'aide est considérée comme caduque.

☐ **Erreur ou fraude :**

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'une erreur dans l'instruction, la CTC peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

Ce règlement d'aides est susceptible d'être modifié en fonction des évolutions législatives et sous réserves des capacités budgétaires de la CTC.

Il prend effet à compter de la date de délibération de l'Assemblée de Corse validant la mise en œuvre de ce règlement.